LETTRE D'INFORMATION AUX ADHÉRENTS

ECHOS 109

ÉDITO

« Des ajustements au compte-goutte »





Ce numéro spécial annuel d'ECHOS 109 revient sur les principales mesures des dernières lois fiscales de la façon la plus synthétique possible.

Le « cru 2019 » a la particularité d'avoir une forte part de mesures concernant les professions agricoles, avec notamment :
- la création de la DEP (déduction de l'épargne de précaution), en lieu et place des DPI - DPA ;
- la mise en place d'un abattement dégressif pour les jeunes agriculteurs.

Les professionnels BIC-BNC ne sont toutefois pas en reste puisque d'autres mesures significatives sont apportées par la loi de finances 2019.

Sont à souligner notamment la suppression du caractère irrévocable de l'option pour l'IS (impôt sur les sociétés), la prorogation du CITE et de l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) ou encore la prolongation de certains mécanismes de suramortissement.

Notons également la bonne nouvelle apportée par la Loi de financement de la sécurité sociale 2019 avec l'alignement du congé maternité des indépendantes sur celui des salariées.

Vos interlocuteurs habituels restent à votre disposition pour préciser ces nouveautés fiscales qui retiendraient plus particulièrement votre attention. N'oubliez pas également de lire nos newsletters, envoyées régulièrement sur vos boîtes mail, pour rester informés des actualités fiscales et sociales!

Fabienne SANDOZ, Marlène MOUROT, Jean-Paul MATHIS et Didier BRIN

Direction de l'expertise

NUMÉRO SPÉCIAL

LOI DE FINANCES 2019, LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019, PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE...

LES PRINCIPALES MESURES À RETENIR POUR 2019

LOIS DE FINANCES

2-3

Mesures pour les particuliers

4-8

Mesures pour les entreprises

9

Mesures sociales

VIE DE L'ASSOCIATION



Témoignage d'adhérent



Brèves



Chiffres clés et agenda



Mesures pour les particuliers

La loi de finances pour 2019 est la première adoptée sous l'« empire » du prélèvement à la source. Elle comporte plusieurs mesures

concernant l'entreprise et met notamment un terme à l'irrévocabilité historique de l'option à l'impôt sur les sociétés, cherchant ainsi à lever un des freins majeurs de ce choix stratégique.

Impôt sur le revenu (IR)

Barème de l'impôt

Pour l'imposition des revenus de 2018, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de la hausse des prix (hors tabac) attendue pour 2018, soit 1,60 %.

Le barème d'imposition est le suivant :

Tranches de revenu net imposable pour 1 part	Taux 2018	Tranches de revenu net imposable pour 1 part	Taux 2017
∢9 964 €	0 %	∢9 807€	0 %
de 9 964 € à 27 519 €	14 %	de 9 807 € à 27 086 €	14 %
de 27 519 € à 73 779 €	30 %	de 27 086 € à 72 617 €	30 %
de 73 779 € à 156 244 €	41 %	de 72 617 € à 153 783 €	41 %
> 156 244 €	45 %	> 153 783 €	45 %

Crédits et réductions d'impôts

Crédit d'impôt - transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dépenses éligibles au CITE payées en 2019, compte tenu des aménagements spécifiques à 2019, sont indiquées ci-contre.



RETOUR DE L'ÉLIGIBILITÉ DES FENÊTRES AU CITE

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, le CITE est rétabli au titre des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition que

ces mêmes matériaux viennent **remplacer des parois en simple vitrage**. Les dépenses payées sont retenues dans la limite d'un plafond qui reste à fixer. Pour ces dépenses le taux du CITE est de 15 %.

Précision : la facture délivrée par l'entreprise doit mentionner que les matériaux d'isolation viennent remplacer des parois en simple vitrage.

CHAUDIÈRES ET COÛT DE DÉPOSE D'UNE CUVE À FIOUL

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2019, le CITE s'applique au titre de l'acquisition de **chaudières à très haute performance énergétique**, à l'exception de celles utilisant le



fioul comme source d'énergie. Pour le calcul du CITE, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond de dépenses qui reste à fixer.



COÛT DE LA POSE D'ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2019, le coût de la pose de certains équipements est ajouté

au coût d'acquisition retenu pour le calcul du CITE au taux de 30 %. Sont concernés :

- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable :
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
- les **pompes à chaleur**, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

Toutefois, ces dépenses de pose ouvrent droit au crédit d'impôt seulement si le revenu fiscal de référence du foyer fiscal n'excède pas, au titre de 2017, un plafond fixé par décret.

R éduction d'impôt Madelin

Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de **18** %, calculée sur les versements effectués au titre de leurs souscriptions en numéraire au capital de PME, dite réduction d'impôt Madelin.

Pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2019, le taux de cette réduction d'impôt est **porté à 25 %**.

R éduction d'impôt Censi-Bouvard

La réduction d'impôt pour investissement locatif en meublé (dite Censi-Bouvard), à laquelle ouvrent droit les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2018, est prorogée pour 3 ans.



Cette réduction d'impôt concerne donc l'acquisition, jusqu'au 31 décembre 2021, de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, situés dans certaines résidences avec services ou structures spécialisées (résidences pour étudiants, résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées) lorsque ces logements sont donnés en location meublée pendant au moins 9 ans à l'exploitant de l'établissement.

D ispositif Pinel Ancien

La réduction d'impôt Pinel est étendue aux **logements et locaux**, réhabilités ou destinés à l'être, acquis entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et situés **exclusivement dans le centre-ville**:

- soit des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué (plan « Action cœur de ville »);
- soit des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), prévue à l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La liste de ces communes, et notamment la détermination du centre des communes éligibles, sera fixée par arrêté.

e prélèvement à la source

Afin d'accompagner la mise en place du prélèvement à la source lancé le 1^{er} janvier 2019, l'administration prévoyait initialement le versement d'une avance égale à 30 % du montant des crédits d'impôt obtenus au cours de l'année précédente pour l'emploi d'un salarié à domicile et pour la garde des jeunes enfants. Ce versement était prévu pour le 1^{er} mars au plus tard.

Comme évoqué dans l'ECHOS 109 spécial Prélèvement à la source de décembre dernier*, la loi étend ce dispositif à d'autres réductions d'impôt et crédits d'impôt. Elle porte le taux de l'avance à **60 % du montant des avantages obtenus** au cours de l'année précédente.

Il était prévu que les avances dont le montant est inférieur à $100 \in$ ne soient pas versées. Cette limite de $100 \in$ a été supprimée.

* À retrouver sur www.cerfrance-adheo.fr

CRÉDITS D'IMPÔTS : ATTENTION À LA RÉGULARISATION APRÈS L'ACOMPTE DE JANVIER

Rappelons que le versement de cette avance ne constitue pas un réel remboursement, mais bien un acompte. De fait, les déclarations de revenus 2018 n'ayant pas encore été réalisées, l'administration ne connait pas les crédits d'impôt réellement obtenus par les contribuables en 2018 (et donc remboursables en 2019).

Une régularisation sera nécessaire en aoûtseptembre. Elle débouchera la plupart du temps sur un remboursement complémentaire. Mais elle pourra aussi, dans certaines situations, aboutir à une restitution totale ou partielle de l'acompte par le contribuable, à anticiper dans la gestion des finances du foyer.



L'éco-prêt à taux zéro

La loi proroge l'éco-PTZ **jusqu'en 2021**, tout en modifiant ses conditions d'applications au **1**^{er} **juillet 2019** pour le renforcer et le rendre plus simple. Il s'agit notamment de :

- supprimer la condition de bouquet de travaux dès le 1^{er} mars 2019,
- ouvrir l'éco-PTZ à tous les logements achevés depuis plus de 2 ans,
- étendre le dispositif aux travaux d'isolation des planchers bas
- uniformiser la durée d'emprunt à 15 ans pour tous les éco-prêts,
- ouvrir la possibilité de recourir à un éco-PTZ complémentaire dans les 5 ans à compter de l'émission du premier éco-PTZ (et non plus dans les 3 ans comme c'était le cas auparavant).

Mesures pour les entreprises

Mesures générales de la loi de finances 2019 (BA-BIC-BNC)

Suppression de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant

Pour la détermination des bénéfices, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être **déduit du bénéfice imposable**, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations sociales.

Pour les entreprises non adhérentes à un organisme de gestion agréé, cette déduction était limitée à 17500 € lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Cette limitation est supprimée pour les exercices clos à compter de 2018.

évocabilité de l'option pour l'IS (impôt sur les sociétés) des sociétés de personnes (sociétés à l'IR)

La loi de finances pour 2019 autorise les sociétés de personnes ayant exercé une option pour l'IS à renoncer à cette option dans les cinq ans de l'option, selon des modalités très précises au regard des dates et des acomptes d'impôt à verser.

La renonciation à l'option pour l'IS est définitive. Une fois exercée, les sociétés et groupements n'ont plus la possibilité d'opter de nouveau pour cet impôt. Ceux-ci seront donc définitivement placés sous le régime des sociétés de personnes.

Suramortissement

Prorogation pour les camions

Le suramortissement applicable aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, et qui utilisent exclusivement certains carburants (le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole), devait prendre fin le 31 décembre 2019. Il a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Pour les véhicules acquis à compter du 11 octobre 2018, il est précisé que seuls les véhicules neufs peuvent bénéficier du suramortissement.

Pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2019, le dispositif est étendu aux véhicules fonctionnant avec des



énergies propres, comme la motorisation électrique ou à pile à hydrogène, qui ne sont pas visées par le dispositif actuel. Le taux de déduction est alors de **40** %.

Le taux du suramortissement est porté à **60** % pour les petits véhicules lourds, c'est-à-dire ceux dont le poids se situe entre 3,5 et 16 tonnes.

Les véhicules utilitaires légers de plus de 2,6 tonnes et de moins de 3,5 tonnes bénéficient du suramortissement au taux de déduction de 20 %.

Équipements robotiques

Un nouveau dispositif s'applique dès les exercices clos à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2019.

Il concerne les biens qui sont **affectés à une activité industrielle** (c'est-à-dire la fabrication ou la transformation des biens pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant):

- équipements robotiques et cobotiques (collaboration homme-robot);
- équipements de fabrication additive ;
- logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;
- machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou son système transitique;
- machines de production à commande programmable ou numérique ;
- équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

Pour être éligibles au suramortissement, les biens acquis ou fabriqués par l'entreprise doivent être **inscrits à l'actif immobilisé**.

La déduction s'applique :

- aux biens acquis à l'état neuf du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018;
- aux biens fabriqués en 2019 et en 2020, pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018 ;
- aux biens acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, en 2019 et en 2020, d'une commande assortie d'un acompte de 10 % au moins du montant total de la commande et que leur acquisition définitive intervienne dans les 24 mois de la commande :
- aux biens neufs pris en location en application d'un contrat de crédit-bail, ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Le dispositif est **en tout point identique au dispositif déjà existant du suramortissement**.

Suramortissement des équipements frigorifiques utilisant des fluides à faible pouvoir de réchauffement planétaire

Un dispositif de suramortissement similaire au précédent bénéficie aux entreprises soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition, pour l'ensemble des biens d'équipement, de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides à faible pouvoir de réchauffement planétaire affectés à leur activité et inscrits à l'actif immobilisé.

Sont visés les fluides mentionnés au sein d'un règlement européen très précis en la matière.

La déduction est applicable aux biens acquis à l'état neuf du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, ainsi qu'à ceux pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat au terme d'un contrat conclu pendant cette même période.

Instauration d'un double plafond pour les dépenses de mécénat

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, ces dépenses seront retenues dans la double limite suivante :

- soit 10 000 €
- soit 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

En pratique, cette mesure vise à augmenter le plafond de prise en compte des dépenses des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros.

axe sur les véhicules de sociétés

L'article 92 de la loi assujettit à la taxe sur les véhicules de sociétés les véhicules comprenant **au moins cinq places** assises, et dont le code de carrosserie européen est **camions pick-up**. Cette mesure est en vigueur depuis le 1er janvier 2019.



Pacte DUTREIL

RAPPEL / Les titres compris dans un pacte « Dutreiltransmission » sont, sous certaines conditions, exonérés de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur s'il y a :

- un engagement collectif de conservation des parts ou actions de 2 ans minimum.
- un engagement individuel de conservation des titres pris par les héritiers, donataires ou légataires d'une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

Durant la phase d'engagement collectif, et pendant 3 ans à compter de la transmission, l'une des personnes engagées doit :

- exercer son activité principale, si la société est une société de personnes,
- exercer une fonction de direction, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'engagement collectif de conservation doit porter sur un certain pourcentage des droits financiers et des droits de vote.

Assouplissements

La loi de finances pour 2019 apporte quelques allègements au Pacte DUTREIL :

- l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées;
- un associé peut conclure ce pacte seul sous réserve de respecter toutes les conditions;
- la loi supprime les obligations déclaratives annuelles qui pesaient sur la société et sur les bénéficiaires.

ransfert à la DGFiP du recouvrement de taxes sur les boissons non alcooliques

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le recouvrement de diverses contributions sur les boissons non alcooliques, jusqu'alors assuré par l'administration des douanes (DGDDI), est transféré à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Sont concernées :

- la contribution communale sur les eaux minérales ;
- la contribution sur les boissons sucrées ;
- la contribution sur les boissons édulcorées.

Bénéfices agricoles

Cette année, la loi de finances est particulièrement orientée sur des mesures destinées aux entreprises agricoles. En voici la synthèse.

Déduction de l'épargne de précaution

Principes

Pour les exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition bénéficient d'un **nouveau régime unique** d'épargne de précaution (**DEP**).

Ce régime de DEP se substitue aux mécanismes de déduction pour investissement (DPI) et de déduction pour aléas (DPA), y compris pour le complément de déduction pour aléas.

Réservée aux exploitants relevant d'un régime réel d'imposition, la déduction est subordonnée à la double condition que :

- l'exploitant inscrive à un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit, et dédié exclusivement à la DEP, une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction opérée dans des délais précis;
- l'épargne professionnelle constituée soit **inscrite à** l'actif du bilan.



De plus, à tout moment :

- son montant ne peut pas excéder le montant des déductions non encore rapportées ;
- elle doit toujours être au moins égale à 50 % du montant des déductions non rapportées. Si cette condition n'est pas respectée, la fraction des DEP non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle doit être rapportée au résultat de cet exercice, ce montant étant majoré par application du taux de l'intérêt de retard.

Le dispositif est soumis aux règles des aides de minimis.

Plafonds

Le montant de la DEP est plafonné, par exercice de 12 mois, selon le barème suivant :

PLAFONDS DE DEP (1)			
Quotité du bénéfice imposable (B)	Montant brut du plafond de déduction	Majoration	
B < 27000 €	100 %	Sans objet	
≥ 27000 € et < 50000 €	27000€	+ 30 % (B - 27000) (2)	
≥ 50 000 € et < 75 000 €	33900€	+ 20 % (B - 50 000) (3)	
≥ 75 000 € et < 100 000 €	38900€	+ 10 % (B - 75 000) (4)	
≥ 100 000 €	41400€	Néant	

(1) Pour les exercices de plus ou de moins de 12 mois (début d'activité, changement de date de clôture, par exemple), montants à ajuster prorata temporis (= proportionnel au temps écoulé). En outre, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) n'ayant pas opté pour l'IS, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4, sans pouvoir excéder le montant du bénéfice imposable.

- (2) Soit un plafond total de 33 900 €.
- (3) Soit un plafond total de 38 900 €.
- (4) Soit un plafond total de 41399 €.

▶ Utilisation

Les sommes déduites doivent être utilisées au cours des 10 exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée, pour faire face à des dépenses, de toute nature, **nécessitées par l'activité professionnelle**.

Toutes les dépenses, sous réserve qu'elles aient un caractère professionnel, peuvent donc permettre l'utilisation de la DEP.

PRÉCISION / Afin d'éviter le cumul d'avantages fiscaux, les plus-values de cession de matériels roulants, acquis lors d'un exercice au titre duquel la déduction a été rapportée, ne peuvent pas bénéficier du régime d'exonération en faveur des petites entreprises, si la cession a lieu ayant 2 ans de détention du matériel.

▶ Remarque

Les coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrage, destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits, notamment de la viticulture ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à 1 an, peut remplacer totalement ou partiellement l'épargne placée sur un compte bancaire.

Plafonnement des abattements pour les Jeunes Agriculteurs

Pour les exploitants bénéficiant d'aides octroyées à compter de 2019, le taux de l'abattement est **porté à 75 %** (et maintenu à 100 % pour l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation), lorsque le bénéfice de l'exercice est **inférieur ou égal à 43914 €**.

Lorsque le bénéfice de l'exercice est supérieur à 43 914 €, le taux d'abattement est fixé à :

- 50 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43914 € (100 % pour l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation);
- 30 % pour la fraction du bénéfice supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 € (60 % pour l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation).
- 0 % pour la fraction du résultat qui excède 58 552 €.



A ppréciation des seuils limites des activités accessoires

Dans les GAEC, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les seuils de 50 % et de 100000 € sont appréciés au niveau du groupement. Toutefois, afin de tenir compte du caractère collectif du groupement, ce montant de 100000 € est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4.

Cette tolérance fiscale n'exonère pas de se conformer aux prescriptions juridiques tenant à l'agrément et à l'objet social des groupements.

Régime optionnel de blocage de la valeur des stocks à rotation lente

Les stocks de produits ou d'animaux peuvent, sur option de l'exploitant, être comptabilisés, jusqu'à leur vente, à la valeur qui a été déterminée à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option pour le dispositif de blocage est exercée.

Les charges engagées au titre des exercices qui suivent celui de la réalisation du blocage ne seront pas prises en compte.

Les stocks concernés sont notamment les **pépinières**, les **vins et spiritueux** et les **bovins**. La durée du cycle de rotation n'est pas précisée par le texte.



EXEMPLE

Soit une vache acquise 1 580 € le 1^{er} juillet 2017 par un exploitant soumis au régime réel normal d'imposition et dont l'exercice coïncide avec l'année civile

La valeur en stock de la vache est de 1 610 € au 31 décembre 2018.

L'exploitant opte, lors du dépôt de sa déclaration de résultats 2019, en mai 2020, pour le blocage de la valeur de ses stocks à rotation lente.

La valeur en stock de la vache est **bloquée à 1 610 € à compter du 1**er **janvier 2019** et les frais annuels seront **déduits immédiatement jusqu'à sa vente**.

Ce régime résulte d'une option valable cinq ans et reconductible tacitement par période de cinq ans.

Attention, il ne se cumule pas avec la moyenne triennale ou certains dispositifs d'écrêtement.

Le dispositif est soumis aux règles des aides de minimis.

ECHOS 109 - Mars 2019

Bénéfices agricoles (suite)

issage sur cinq ans de sommes rapportées au résultat en cas de passage à l'IS

À l'occasion d'une option pour l'IS d'une société de personne agricole, ou d'apport d'une exploitation individuelle à une société soumise à l'IS, il y a lieu de procéder à un arrêt d'activité sur le plan fiscal. Cet arrêt d'activité engendre la taxation de certains revenus en sursis d'imposition ou de plus-values latentes.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les exploitants agricoles peuvent demander que l'impôt sur le revenu (correspondant aux sommes obligatoirement rapportées au résultat en cas de passage à l'IS) soit mis en recouvrement sur une période de 5 ans (1/5 par an), soit l'année de cessation et les 4 années suivantes.

C'est le cas des DPI/DPA et DEP non encore rapportées, de la fraction non réintégrée des bénéfices exceptionnels étalés sur 7 ans à l'occasion d'une cessation d'activité antérieure ou de la taxation des revenus par la sortie du système de la moyenne triennale (inapplicable sous l'IS).

Un mécanisme de calcul permet d'obtenir les sommes qui pourront ainsi être lissées.

Notons que le texte ne précise pas les modalités ni les délais de cette option. Ces éléments seront certainement précisés ultérieurement par l'administration.

Notons enfin que ce dispositif est concerné par les aides de minimims.



Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les bâtiments affectés à une activité agricole sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, mais perdent cette exonération en cas d'affectation à une activité accessoire non-agricole.

Pour les impositions établies à compter de 2019, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est maintenue lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale accessoire dans un bâtiment agricole, appréciée au cours des 3 années précédant celles de l'imposition, n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale (agricole et accessoire) réalisée dans ce bâtiment au cours des mêmes années.

Attention, des **obligations déclaratives** sont prévues lorsque les conditions du maintien de l'exonération cessent d'être remplies.

axe foncière et photovoltaïque

Pour les impositions établies à compter de 2019, l'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque, qu'elle soit ou non productive de revenus, ayant pour support certains immeubles ou bâtiments exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, n'entraîne pas la remise en cause de l'exonération. Le maintien de l'exonération vise, notamment, les bâtiments agricoles.



xonération des biens ruraux donnés à bail à long terme de droits de succession et de donation

Les biens ruraux donnés à bail rural à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial, ainsi que les parts de groupements fonciers sont, sous certaines conditions, partiellement exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Ces biens sont exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur lorsqu'elle n'excède pas 101897 €.

La limite de 101897 € est portée à 300000 €.

La fraction excédant ce montant est exonérée à hauteur de 50 %.

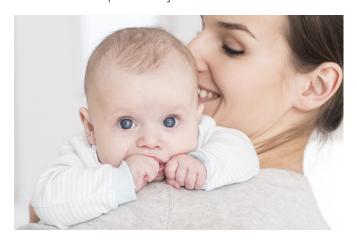
Mesures s<u>ociales</u>

Loi de financement de la Sécurité sociale

A lignement du congé maternité sur celui des salariées

Pour pouvoir bénéficier des prestations maternité, les travailleuses indépendantes, qu'elles dépendent des régimes agricole ou commercial, doivent désormais cesser leur activité, comme pour les salariées, pendant au moins 8 semaines, soit 56 jours.

Ces dispositions s'appliquent aux allocations maternité (allocation forfaitaire de repos maternel et indemnités forfaitaires journalières) dont le premier versement intervient à compter du 1er janvier 2019.



Par ailleurs, un décret pris en fin d'année, prévoit que la durée de versement maximale des indemnités journalières des travailleuses indépendantes est **alignée sur celle des salariées** (soit 112 jours au lieu de 74 jours). Elles pourront ainsi bénéficier de 38 jours de congés indemnisés supplémentaires.

ndemnités journalières maladie et maternité

La condition d'être à jour de ses cotisations annuelles pour bénéficier des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie et maternité est **supprimée** à compter des arrêts de travail débutant au 1^{er} janvier 2019.

Pour bénéficier du règlement des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée déterminée, les travailleurs indépendants non agricoles devront, comme aujourd'hui, justifier, dans des conditions fixées par décret, d'une période minimale d'affiliation au régime d'assurance maladie, ainsi que du paiement d'un montant minimal de cotisations.

Attention, toutefois, le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de ces prestations sera celui correspondant à l'assiette sur la base de laquelle l'assuré s'est effectivement acquitté, à la date de l'arrêt de travail, des cotisations d'assurance maladie.

Cette disposition s'appliquera aux prestations versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2020.

oi « PUMA »

Le législateur a tenu compte de la décision du Conseil Constitutionnel du 27 septembre 2018 concernant les dispositions de l'article L380-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif à la Protection Universelle Maladie (PUMA) et des cotisations afférentes.

En conséquence, le taux, le plafonnement de l'assiette et les abattements sur cette assiette seront définis par décret. Ce dernier n'est pas encore paru et il n'est pas possible de communiquer sur ce point tant que ces seuils sont encore inconnus.

Cependant, <u>à titre indicatif</u>, il semble prévu que ces seuils, pour 2019, soient fixés de la manière suivante :

► Conditions d'appel :

- o Revenus d'activité < 20 % (au lieu de 10 %) du plafond annuel de la sécurité sociale (voir tableau page 12) ;
- o Caractère dégressif : plus les revenus d'activité sont importants, moins la cotisation est importante.
- ► Taux : 6,5 % (au lieu de 8 %)
- ► Assise sur les revenus du capital (fonciers, de capitaux mobiliers, BIC non-profession-nels, etc.):
 - o Abattement d'assiette de 50 % PASS (au lieu de 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale) ;
 - o Instauration d'un plafond, équivalant à 8 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les revenus d'activités retenus dans le cas de travailleurs indépendants, il sera tenu compte de la plus faible des assiettes minimales retenues pour le calcul des cotisations sociales de ces personnes.



ECHOS 109 - Mars 2019

Témoignage d'adhérent

« Les bases pour se lancer dans la vente directe »

La campagne de formations 2018/2019 vient de s'achever. C'est dans ce cadre que plusieurs adhérents ont assisté à des formations sur la vente directe. L'occasion pour Nathalie GÉRARD, associée sur l'exploitation familiale, de faire le point sur la formation qu'elle a suivie.

L'exploitation de la Magdeleine, basée à CHARNY-SUR-MEUSE, se développe dans la vente directe de viande et légumes. Sur les 120 hectares couverts, 4 sont dédiés au maraichage. Depuis octobre 2018, l'exploitation ouvre ses portes au public tous les samedis matins afin de laisser la possibilité aux visiteurs d'acheter les produits de la ferme (viandes, et donc légumes) directement à la source. Nathalie GÉRARD

et son frère ayant repris l'exploitation de leur père en 2015, ils ont mis en place depuis ce système de vente directe. Exerçant en parallèle sa profession dans le commerce, Nathalie GÉRARD souhaiterait à terme pouvoir ouvrir la ferme 2 à 3 jours de plus par semaine. La formation « Vente directe : particularités administratives et comptables » l'intéressait donc tout particulièrement.





Vous avez participé à la formation sur la vente directe. Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

Nathalie GÉRARD: La formation était séparée en deux parties bien distinctes et se déroulait sur une journée entière. Le matin, les formateurs nous ont parlé

des différentes réglementations et du côté administratif de la vente directe. Ils ont par exemple abordé les sujets des balances enregistreuses et de l'agrément et plan de maîtrise sanitaire lié à cette pratique. L'après-midi, nous avons eu une démonstration de l'utilisation de l'espace client Cerfrance Connect, afin de découvrir les outils mis à notre disposition pour faciliter la mise en place de dispositif de vente directe (tenue de caisse, devis-facturier).

Quelles étaient vos attentes par rapport à cette formation et que vous a-t-elle apporté ?

Nathalie GÉRARD: Comme nous ouvrons notre ferme au public tous les samedis matins depuis maintenant 8 mois, j'avais déjà quelques notions sur la réglementation liée à la vente directe. Ce n'est pas évident de tenir ses comptes lorsque l'on met en place un dispositif de vente directe car il est impossible d'effectuer une facture pour chaque client. La formation m'a aidée à savoir comment être au clair dans ma comptabilité en ce qui concerne la vente directe sur mon exploitation. Elle m'a permis de me conforter dans l'utilisation que j'avais de l'outil « Tenue de caisse », mais aussi de découvrir l'outil d'édition de factures que je ne connaissais pas.

Recommanderiez-vous cette formation à d'autres chefs d'entreprise en réflexion sur la vente directe ?

Nathalie GÉRARD: Je suis satisfaite de la formation que j'ai suivie car les formateurs étaient à l'écoute des questionnements de chacun. Même si j'utilisais déjà Cerfrance Connect, cette journée était très formatrice pour moi car j'ai pu me rassurer quant à l'utilisation de cette plateforme. J'utilise d'ailleurs régulièrement l'outil

de facturation depuis que je l'ai découvert lors de la formation.

Cette formation peut être très utile pour des exploitants comme moi qui cherchent à mettre en place ce genre de dispositifs. D'ailleurs je n'hésiterais pas à suivre une autre formation si un des sujets m'intéresse.



f Facebook : @ Ferme de la Magdeleine : vente directe

<u>L'AVIS DU FORMATEUR</u>

Gilles DABURON, Responsable de production conseil - Secteur Bar-le-Duc / Commercy / Toul



« Cette formation est une nouveauté 2018/2019. Plusieurs

adhérents en avaient émis le souhait. avons fait un tour d'horizon des différents points réglementaires et administratifs liés à la mise en place de la vente directe : conditions générales de vente, réglementation sur l'hygiène, conformité des factures, étiquetage, accueil du public, livre de caisse, réglementation liée aux caisses enregistreuses... À Adheo, notre objectif est de faciliter au maximum pour le producteur en vente directe le travail préparatoire à la comptabilité. C'est la raison pour laquelle, avec l'aide de Pascale CHONÉ, comptable à Laxou, chaque participant a pu tester nos outils en ligne : livre de caisse et devis-facturier. Il était essentiel d'expliquer ces notions pour que les participants de la formation puissent avoir les connaissances nécessaires au développement de leurs projets. Pour ma part, je constate que les compétences à acquérir en circuit court sont extrêmement diversifiées : technique, commerciale, administrative, comptable... À cela s'ajoutent les réglementations, très nombreuses, et la gestion délicate du temps entre la ferme et le bureau. Des projets souvent complets et complexes!»

Vie de notre association

Un espace de coworking dans notre agence touloise

Quelques semaines après avoir posé ses cartons au 5 avenue Victor Hugo, notre équipe de Toul a depuis peu le plaisir de partager ses nouveaux locaux avec des coworkers. Le Tremplin, premier espace de coworking de Toul, a en effet ouvert ses portes le 1er février dernier. Il peut accueillir jusqu'à 8 coworkers simultanément et propose des conditions optimales pour des travailleurs indépendants (haut débit, imprimante couleur, accès à une salle de réunion sur réservation, mobilier confortable...).

Les co-workers bénéficient de certains avantages liés à l'association. En effet, en fonction de l'offre choisie, ils ont accès aux réunions d'informations de Cerfrance Adheo, à l'espace client Cerfrance connect (et donc aux outils pour éditer ses devis et ses factures, suivre une caisse...) ou peuvent même demander à être accompagnés ponctuellement par un comptable ou un conseiller.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur la page Facebook dédiée : <u>©LeTremplinToul</u>!



2 nouveaux partenaires!

BGE: un accompagnement complet pour les créateurs d'entreprises

Une convention de partenariat vient d'être signée entre BGE Alsace Lorraine et Cerfrance Adheo, unissant ainsi les 2 organismes pour un meilleur accompagnement des porteurs de projets de création d'entreprises.



Quelles sont les missions de BGE? Acteur depuis 35 ans de la création d'entreprises, cette association s'est fixée pour mission de « démocratiser l'acte d'entreprendre », en donnant les clés pour créer des entreprises solides et pérennes. A l'échelle nationale, elle accompagne chaque année 45 000 parcours de création et organise de nombreuses formations. L'an dernier, ce sont pas moins de 14 000 entreprises qui ont été créées avec BGE.

En quoi consiste ce partenariat ? BGE Alsace Lorraine et Cerfrance Adheo affichent des compétences complémentaires pour les créateurs d'entreprises. L'idée est donc d'offrir l'offre la plus globale possible, allant du bilan de compétences entrepreneuriales à l'étude de marché, de l'aide au choix de la structure juridique la plus adaptée à la recherche de financement, du développement de la créativité à la conception d'une stratégie commerciale. De quoi mettre toutes les chances du côté du créateur pour bien se lancer dans l'entreprenariat.

ARVAL, nouveau venu de Cerfrance Avantages



D'ici quelques jours, un nouveau partenaire rejoindra la liste des entreprises offrant des remises et autres avantages à nos adhérents : il s'agit d'ARVAL, une filiale de BNP Paribas, leader sur le marché de la **Location de Longue Durée (LLD)** de véhicules.

En quoi consiste la LLD? Ce système de location repose sur le principe de ne payer que ce que l'on consomme. ARVAL met à votre disposition le véhicule de votre choix (offre multimarques), dans les conditions définies (durée de location, kilométrage...), avec un panel d'options possibles, dont l'entretien, le changement de pneumatiques, la gestion de sinistres... Cette offre est adaptée aux clients (entreprises et particuliers) souhaitant changer souvent de véhicules, être dégagé des problématiques d'achat et de revente du véhicule, déléguer l'entretien...

Quelle offre via Cerfrance Avantages ? Dans le cadre de notre partenariat, ARVAL offre le premier loyer aux adhérents Cerfrance* (dans la limite de 450 € HT), pour toute location de véhicules d'entreprise, y compris utilitaires (< 3,5 tonnes).

Comment en bénéficier? En vous rendant d'ici quelques jours sur votre espace client Cerfrance connect, rubrique Cerfrance Avantages!

* Adhérents avec plus de 2 exercices réalisés par Cerfrance.

ECHOS 109 - Mars 2019



depuis le 1 ^{er} janvier 2019			
Annuel	40 524 €	Semaine	779 €
Trimestriel	10 131 €	Jour	186€
Mensuel	3 377 €	Heure	25€
Quinzaine	1689€		

Plafond de la sécurité sociale

SMIC			
Date d'effet	Horaire	Mensuel (35 heures)	Minimum garanti
01/01/2017	9,76 €	1 480,27 €	3,54 €
01/01/2018	9,88€	1 498,47 €	3,57€
01/01/2019	10,03 €	1 521,22 €	3,62€

Comptes courants d'associés

Taux trimestriel en vigueur depuis le 31 janvier 2019	
Indice national du fermage pour 2018	

Indice du coût de la construction Base 100 au 4° trimestre 1953			
2º trimestre 2017	1664	1 ^{er} trimestre 2018	1 671
3° trimestre 2017	1 670	2º trimestre 2018	1 699
4e trimestre 2017	1 667	3° trimestre 2018	1733

103,05 (base 100 en 2009)

Indice de référence des loyers d'habitation			
3° trimestre 2017	126,46	2º trimestre 2018	127,77
4e trimestre 2017	126,82	3° trimestre 2018	128,45
1er trimestre 2018	127,22	4e trimestre 2018	129,03

Barème kilométrique			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001	Au-delà de
		à 20 000 km	20 000 km
3 CV et moins	d x 0,410	(d x 0,269) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,493	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

7 CV Ct plus	d x 0,000	(d x 0,007) * 1 200	a x 0,401
Frais de repas			
Valeur du repas pris à domicile			4,85 € TTC
Montant au-delà duquel la dépense professionnelle est considérée comme excessive		18,80 € TTC	

La revue ECHOS 109 est éditée par l'Association de Gestion et de Comptabilité ADHEO 109

Siège social : 5 rue de la Vologne, 54520 LAXOU Tél. 03 83 96 32 82

www.cerfrance-adheo.fr

Directeur de la publication : Jean-René LENNE

Rédaction : direction de l'expertise, service communication

Mise en page : service communication

Crédits photographiques : Fotolia, Ferme de la Magdeleine

Impression en 4 800 exemplaires par l'imprimerie AGM (55) certifiée Imprim'ert - Papier 100 % recyclé

CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE



Inauguration de l'agence de Toul

Vous êtes invités à participer à notre journée Portes ouvertes organisée mardi 9 avril dans notre agence de Toul, au 5 avenue Victor Hugo.

Au programme:

 le traditionnel « couper de ruban »
 qui aura lieu à 11 heures en présence d'élus locaux et de partenaires

1,46 %

 des animations de Ford et Kiloutou, partenaires Cerfrance Avantages

- visite du **Tremplin**, notre espace de coworking tout neuf

- ...et bien d'autres surprises!

« Save the date » AG 2019

L'Assemblée Générale de Cerfrance Adheo aura lieu **mardi 28 mai** à l'espace Montrichard de PONT-À-MOUSSON (54).



Ensemble, faisons grandir vos projets!

